



ARRÊTE N° 535 /2022

Portant Réglementation temporaire sur le transport et la consommation de boisson alcoolisées et de toutes autres boissons à l'occasion de la soirée du « BAC 2022 ».

KR/ P.M/W.J/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,
 - Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
 - Vu l'ordonnance N° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015.
 - Vu l'arrêté préfectoral N°2019/3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion.
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel
-
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques de réglementer la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées les groupes 3, 4 et 5, lors de **la soirée du BAC au parc du Colosse de Saint-André le vendredi 22 Juillet 2022 de 16 heures à 23 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La **soirée du Bac** organisée par la ville de Saint-André se déroulera **au parc du Colosse le vendredi 22 Juillet 2022 de 16 heures à 23 heures.**

Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées des groupe 3, 4 et 5 sont interdits à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1 de 16 heures à 00 heure dans le périmètre et dans un rayon de 400 mètres.

Seuls les débits de boissons titulaires de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées comme accessoire de la nourriture de 11 heures à 13 heures 30 et à partir de 20 heures.

Boissons du Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons du Groupe 4

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Boissons du Groupe 5

Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3

Les boissons non alcoolisées seront transportées uniquement sous forme de gobelet en plastique ou carton et bouteilles en plastiques.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Saint-André le 08 JUL. 2022
Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint

Gilles NAZE